



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 30 juin 2025

**PROCES VERBAL**  
**portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité**  
**Séance du 30/06/2025**

Commune : LENS

Pétitionnaire : SASP RACING CLUB DE LENS - M. PARROT Benjamin

Établissement : STADE BOLLAERT-DELELIS

Catégorie : 3      Dossier : AT 62 498 25 00041

- Autorisation de travaux  
 Permis de construire  
 Demande de dérogation(s) Accessibilité  
Dérogation(s) numéro(s)  
 Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

**Avis de la Commission : FAVORABLE**

*Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.*

**Pour toute question :**

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : [ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr)

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer  
Le président de séance

  
Christine RUBIN

#### **BASE RÉGLEMENTAIRE :**

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

<b>Descriptif du projet et du bâtiment</b>
<p>Le projet consiste en l'implantation de containers à l'arrière de chaque tribune du stade Bollaert Delelis afin d'y installer une fan-zone.</p> <p>Seuls les groupements de containers annotés 5, 6, 7, 9 et 10 recevront du public où un local de supporters et des espaces de restauration et d'animation seront installés avec une rampe réglementaire aménagée à l'entrée de chaque local concerné.</p>
<b>Préambule général</b>
<p>Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande et d'autre part des dispositions fixées dans l'arrêté du 20 avril 2017.</p>
<b>Autorisation de travaux - Prescriptions</b>
<p><b>Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017</b>, le long de chaque rampe d'accès, la pose d'une bordure chasse-roues est recommandée. Elle permet d'éviter le risque de sortir du cheminement à une personne en fauteuil roulant. Cette bordure constitue également un repère tactile utile pour le guidage des personnes aveugles ou malvoyantes avec canne.</p> <p>De plus, le long des rampes de pente supérieure à 4 %, il est également recommandé la pose d'une main courante disposée au moins sur un côté, voire de part et d'autre du cheminement. Elle constitue une aide précieuse à la locomotion.</p> <p><b>Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 20 avril 2017</b>, un équipement ou un élément de mobilier doit être utilisable par une personne en position " debout " comme en position " assis ". Pour être utilisable en position "assis", <u>une partie de chaque buvette</u> devra présenter une hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.</p> <p><b>Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 20 avril 2017</b> relatif aux circulations horizontales, les allées structurantes devront avoir une largeur minimale de <u>1,40 m</u> entre les différents mobiliers et permettre à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée à la caisse de paiement adaptée.</p>

**Un mois avant l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage titulaire de l'autorisation de travaux doit demander par l'intermédiaire de sa Mairie, le passage du groupe de visite de la commission d'accessibilité, conformément à l'article R.122-5 du Code de la construction et de l'habitation.**

**Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :**  
**[https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav 5](https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5)**





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Section ERP / Grands Rassemblements

**Cabinet  
Direction des sécurités**

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Le maire de LENS

**PROCÈS-VERBAL**  
**de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**  
**Sous-commission ERP/IGH**

**- Réunion du 07/07/2025 -**

<b>Nom de l'établissement</b>	Stade Bollaert - Delelis Container - Rep 5		
<b>Adresse</b>	AVENUE ALFRED MAES 62300 LENS	<b>Catégorie</b>	5ème
<b>Type principal</b>	N	<b>Type(s) secondaire(s)</b>	
<b>Effectif public</b>	518 personnes	<b>Effectif personnel</b>	2 personnes
<b>Objet du dossier</b>	Étude – Autorisation de travaux – AT062.498.25.00041 – Implantation provisoire de containers - Création d'une fan zone		

**Avis rendu**

<input checked="" type="checkbox"/>	Favorable
<input type="checkbox"/>	Défavorable

Observations :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,

  
**Alicia HANSE**



## Descriptif

Le dossier a pour objet l'étude de l'autorisation de travaux n° 062.498.25.00041 déposée en date du 02 juin 2025 relative à l'aménagement de plusieurs "fan zone" au Stade "Bollaert-Delelis" à LENS.

Les dites "fan zone" sont sous forme de containers maritimes implantés provisoirement (sans notion de temps) sur le pourtour du stade.

Les containers situés sur les emplacements nos 1, 2, 3, 4, 8 et 11 sont non accessibles au public, non liaisonnés avec les tribunes et ne remettent pas en cause les distances d'isolement des tiers.

Les structures suivantes accueilleront du public et l'activité dans chacun sera :

- Containers nos 6, 7 et 10 : zone de restauration debout ;
- Containers nos 5 et 9 : espaces d'animations considérés comme public debout également.

Le classement du stade n'est pas modifié, le public reçu dans les "fan zone" est le même qu'en tribune.

Le calcul d'effectif sera fait sur les bases suivantes :

- Containers n° 10 : restauration debout à raison de 2 pers./m<sup>2</sup>, surface de 259 m<sup>2</sup> soit 518 personnes au titre du public et 2 personnels. Classement en ERP de 3ème catégorie avec activité de type N.
- Les containers nos 6, 7, 5 et 9 : restauration et animation debout à raison de 2 pers./m<sup>2</sup>, surface de 42 m<sup>2</sup> (X1) et de 56 m<sup>2</sup> (X3) soit 112 personnes au titre du public et 4 personnels.

Classement en ERP de 5ème catégorie avec activités de type N.

Implantation :

- L'emplacement des structures se positionne à proximité de la voie d'accès des services de secours et aucun véhicule ne pourra y stationner.

Dégagement :

- Chaque container zone de restauration et zone d'animation n'est pas fermé sur la façade principale offrant une aisance en cas d'évacuation.

Aménagement :

- Respect des articles PE 13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et AM de l'arrêté du 25 juin 1980.

Installations électriques et éclairage :

- Conformes aux normes et à la réglementation en vigueur.

Moyens de secours :

- Extincteurs à eau pulvérisée 6 litres à raison de 1/200 m<sup>2</sup> complétés d'un extincteur CO<sub>2</sub> à proximité des tableaux électriques ;
- Système d'alarme de type 3 secourue par une source électrique de sécurité ;
- La sonorisation dans la salle d'évolution sera coupée en cas de déclenchement de l'alarme et rétablissement de l'éclairage normal ;
- Service de sécurité du stade pour chaque tribune ;
  - Alerte système existant non modifié ;
  - Consignes de sécurité et affichage d'un plan à l'entrée principale.

## Textes réglementaires applicables

- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
- Instruction technique n°248 relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les ERP
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié (Type N)
- PE - Arrêté du 22 Juin 1990 modifié
- PA - Arrêté du 6 janvier 1983 modifié

## Documents consultés

- Un courrier de du 04/06/2025 : MAIRIE DE LENS, M. Xavier HOUIX
- Un jeu de plans du 27/05/2025 : ARCHITECTES BAUDRENGHIEN-DEGARDINS
- Une notice de sécurité du 27/05/2025 : ARCHITECTES BAUDRENGHIEN-DEGARDINS
- Un engagement solidité du 27/05/2025 : M. Benjamin PARROT

## Rappels réglementaires

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :  
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :  
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :  
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :  
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :  
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.



- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 46, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 47, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 48 : Container n°10 (3ème catégorie) :  
Transmettre à la commission de sécurité, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents suivants :
  - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
  - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôles attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;
  - les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est requise.En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

### **Prescriptions liées à l'exploitation**

- Observation n°1 (liée à l'exploitation), Arrêté du 21 juin 1982 modifié (Type N) - N 17, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :  
Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et particulièrement à la conduite à tenir en cas de feu de friteuse.





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Section ERP / Grands Rassemblements

**Cabinet  
Direction des sécurités**

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Le maire de LENS

**PROCÈS-VERBAL**  
**de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**  
**Sous-commission ERP/IGH**

**- Réunion du 07/07/2025 -**

Nom de l'établissement	Stade Bollaert - Delelis Container - Rep 6		
Adresse	AVENUE ALFRED MAES 62300 LENS	Catégorie	5ème
Type principal	N	Type(s) secondaire(s)	
Effectif public	518 personnes	Effectif personnel	2 personnes
Objet du dossier	Étude – Autorisation de travaux – AT062.498.25.00041 – Implantation provisoire de containers - Création d'une fan zone		

**Avis rendu**

<input checked="" type="checkbox"/>	Favorable
<input type="checkbox"/>	Défavorable

Observations :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,

**Alicia HANSE**



## Descriptif

Le dossier a pour objet l'étude de l'autorisation de travaux n° 062.498.25.00041 déposée en date du 02 juin 2025 relative à l'aménagement de plusieurs "fan zone" au Stade "Bollaert-Delelis" à LENS.

Les dites "fan zone" sont sous forme de containers maritimes implantés provisoirement (sans notion de temps) sur le pourtour du stade.

Les containers situés sur les emplacements nos 1, 2, 3, 4, 8 et 11 sont non accessibles au public, non liaisonnés avec les tribunes et ne remettent pas en cause les distances d'isolement des tiers.

Les structures suivantes accueilleront du public et l'activité dans chacun sera :

- Containers nos 6, 7 et 10 : zone de restauration debout ;
- Containers nos 5 et 9 : espaces d'animations considérés comme public debout également.

Le classement du stade n'est pas modifié, le public reçu dans les "fan zone" est le même qu'en tribune.

Le calcul d'effectif sera fait sur les bases suivantes :

- Containers n° 10 : restauration debout à raison de 2 pers./m<sup>2</sup>, surface de 259 m<sup>2</sup> soit 518 personnes au titre du public et 2 personnels. Classement en ERP de 3ème catégorie avec activité de type N.
- Les containers nos 6, 7, 5 et 9 : restauration et animation debout à raison de 2 pers./m<sup>2</sup>, surface de 42 m<sup>2</sup> (X1) et de 56 m<sup>2</sup> (X3) soit 112 personnes au titre du public et 4 personnels.

Classement en ERP de 5ème catégorie avec activités de type N.

Implantation :

- L'emplacement des structures se positionne à proximité de la voie d'accès des services de secours et aucun véhicule ne pourra y stationner.

Dégagement :

- Chaque container zone de restauration et zone d'animation n'est pas fermé sur la façade principale offrant une aisance en cas d'évacuation.

Aménagement :

- Respect des articles PE 13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et AM de l'arrêté du 25 juin 1980.

Installations électriques et éclairage :

- Conformés aux normes et à la réglementation en vigueur.

Moyens de secours :

- Extincteurs à eau pulvérisée 6 litres à raison de 1/200 m<sup>2</sup> complétés d'un extincteur CO<sub>2</sub> à proximité des tableaux électriques ;
- Système d'alarme de type 3 secourue par une source électrique de sécurité ;
- La sonorisation dans la salle d'évolution sera coupée en cas de déclenchement de l'alarme et rétablissement de l'éclairage normal ;
- Service de sécurité du stade pour chaque tribune ;
  - Alerte système existant non modifié ;
  - Consignes de sécurité et affichage d'un plan à l'entrée principale.

## Textes réglementaires applicables

- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
- Instruction technique n°248 relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les ERP
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié (Type N)
- PE - Arrêté du 22 Juin 1990 modifié
- PA - Arrêté du 6 janvier 1983 modifié

## Documents consultés

- Un courrier de du 04/06/2025 : MAIRIE DE LENS, M. Xavier HOUIX
- Un jeu de plans du 27/05/2025 : ARCHITECTES BAUDRENGHIEN-DEGARDINS
- Une notice de sécurité du 27/05/2025 : ARCHITECTES BAUDRENGHIEN-DEGARDINS
- Un engagement solidité du 27/05/2025 : M. Benjamin PARROT

## Rappels réglementaires

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :  
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :  
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :  
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :  
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :  
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.

- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 46, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 47, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 48 : Container n°10 (3ème catégorie) :  
Transmettre à la commission de sécurité, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents suivants :
  - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
  - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôles attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;
  - les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est requise.En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

### **Prescriptions liées à l'exploitation**

- Observation n°1 (liée à l'exploitation), Arrêté du 21 juin 1982 modifié (Type N) - N 17, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :  
Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et particulièrement à la conduite à tenir en cas de feu de friteuse.





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Section ERP / Grands Rassemblements

**Cabinet  
Direction des sécurités**

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Le maire de LENS

**PROCÈS-VERBAL**  
**de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**  
**Sous-commission ERP/IGH**

**- Réunion du 07/07/2025 -**

Nom de l'établissement	Stade Bollaert - Delelis Container - Rep 7		
Adresse	AVENUE ALFRED MAES 62300 LENS	Catégorie	5ème
Type principal	N	Type(s) secondaire(s)	
Effectif public	518 personnes	Effectif personnel	2 personnes
Objet du dossier	Étude – Autorisation de travaux – AT062.498.25.00041 – Implantation provisoire de containers - Création d'une fan zone		

**Avis rendu**

<input checked="" type="checkbox"/>	Favorable
<input type="checkbox"/>	Défavorable

Observations :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,

  
**Alicia HANSE**



## Descriptif

Le dossier a pour objet l'étude de l'autorisation de travaux n° 062.498.25.00041 déposée en date du 02 juin 2025 relative à l'aménagement de plusieurs "fan zone" au Stade "Bollaert-Delelis" à LENS.

Les dites "fan zone" sont sous forme de containers maritimes implantés provisoirement (sans notion de temps) sur le pourtour du stade.

Les containers situés sur les emplacements nos 1, 2, 3, 4, 8 et 11 sont non accessibles au public, non liaisonnés avec les tribunes et ne remettent pas en cause les distances d'isolement des tiers.

Les structures suivantes accueilleront du public et l'activité dans chacun sera :

- Containers nos 6, 7 et 10 : zone de restauration debout ;
- Containers nos 5 et 9 : espaces d'animations considérés comme public debout également.

Le classement du stade n'est pas modifié, le public reçu dans les "fan zone" est le même qu'en tribune.

Le calcul d'effectif sera fait sur les bases suivantes :

- Containers n° 10 : restauration debout à raison de 2 pers./m<sup>2</sup>, surface de 259 m<sup>2</sup> soit 518 personnes au titre du public et 2 personnels. Classement en ERP de 3ème catégorie avec activité de type N.

- Les containers nos 6, 7, 5 et 9 : restauration et animation debout à raison de 2 pers./m<sup>2</sup>, surface de 42 m<sup>2</sup> (X1) et de 56 m<sup>2</sup> (X3) soit 112 personnes au titre du public et 4 personnels.

Classement en ERP de 5ème catégorie avec activités de type N.

Implantation :

- L'emplacement des structures se positionne à proximité de la voie d'accès des services de secours et aucun véhicule ne pourra y stationner.

Dégagement :

- Chaque container zone de restauration et zone d'animation n'est pas fermé sur la façade principale offrant une aisance en cas d'évacuation.

Aménagement :

- Respect des articles PE 13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et AM de l'arrêté du 25 juin 1980.

Installations électriques et éclairage :

- Conformes aux normes et à la réglementation en vigueur.

Moyens de secours :

- Extincteurs à eau pulvérisée 6 litres à raison de 1/200 m<sup>2</sup> complétés d'un extincteur CO<sub>2</sub> à proximité des tableaux électriques ;

- Système d'alarme de type 3 secourue par une source électrique de sécurité ;

- La sonorisation dans la salle d'évolution sera coupée en cas de déclenchement de l'alarme et rétablissement de l'éclairage normal ;

- Service de sécurité du stade pour chaque tribune ;

- Alerte système existant non modifié ;

- Consignes de sécurité et affichage d'un plan à l'entrée principale.

## Textes réglementaires applicables

- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
- Instruction technique n°248 relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les ERP
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié (Type N)
- PE - Arrêté du 22 Juin 1990 modifié
- PA - Arrêté du 6 janvier 1983 modifié

## Documents consultés

- Un courrier de du 04/06/2025 : MAIRIE DE LENS, M. Xavier HOUIX
- Un jeu de plans du 27/05/2025 : ARCHITECTES BAUDRENGHIEN-DEGARDINS
- Une notice de sécurité du 27/05/2025 : ARCHITECTES BAUDRENGHIEN-DEGARDINS
- Un engagement solidité du 27/05/2025 : M. Benjamin PARROT

## Rappels réglementaires

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :  
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :  
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :  
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :  
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :  
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.

- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 46, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 47, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 48 : Container n°10 (3ème catégorie) :  
Transmettre à la commission de sécurité, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents suivants :
  - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
  - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôles attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;
  - les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est requise.En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

### **Prescriptions liées à l'exploitation**

- Observation n°1 (liée à l'exploitation), Arrêté du 21 juin 1982 modifié (Type N) - N 17, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :  
Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et particulièrement à la conduite à tenir en cas de feu de friteuse.





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Section ERP / Grands Rassemblements

**Cabinet  
Direction des sécurités**

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Le maire de LENS

**PROCÈS-VERBAL**  
**de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**  
**Sous-commission ERP/IGH**  
  
**- Réunion du 07/07/2025 -**

<b>Nom de l'établissement</b>	Stade Bollaert - Delelis Container - Rep 9		
<b>Adresse</b>	AVENUE ALFRED MAES 62300 LENS	<b>Catégorie</b>	5ème
<b>Type principal</b>	N	<b>Type(s) secondaire(s)</b>	
<b>Effectif public</b>	518 personnes	<b>Effectif personnel</b>	2 personnes
<b>Objet du dossier</b>	Étude – Autorisation de travaux – AT062.498.25.00041 – Implantation provisoire de containers - Création d'une fan zone		

**Avis rendu**

<input checked="" type="checkbox"/>	Favorable
<input type="checkbox"/>	Défavorable

Observations :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,

**Alicia HANSE**



## Descriptif

Le dossier a pour objet l'étude de l'autorisation de travaux n° 062.498.25.00041 déposée en date du 02 juin 2025 relative à l'aménagement de plusieurs "fan zone" au Stade "Bollaert-Delelis" à LENS.

Les dites "fan zone" sont sous forme de containers maritimes implantés provisoirement (sans notion de temps) sur le pourtour du stade.

Les containers situés sur les emplacements nos 1, 2, 3, 4, 8 et 11 sont non accessibles au public, non liaisonnés avec les tribunes et ne remettent pas en cause les distances d'isolement des tiers.

Les structures suivantes accueilleront du public et l'activité dans chacun sera :

- Containers nos 6, 7 et 10 : zone de restauration debout ;
- Containers nos 5 et 9 : espaces d'animations considérés comme public debout également.

Le classement du stade n'est pas modifié, le public reçu dans les "fan zone" est le même qu'en tribune.

Le calcul d'effectif sera fait sur les bases suivantes :

- Containers n° 10 : restauration debout à raison de 2 pers./m<sup>2</sup>, surface de 259 m<sup>2</sup> soit 518 personnes au titre du public et 2 personnels. Classement en ERP de 3ème catégorie avec activité de type N.

- Les containers nos 6, 7, 5 et 9 : restauration et animation debout à raison de 2 pers./m<sup>2</sup>, surface de 42 m<sup>2</sup> (X1) et de 56 m<sup>2</sup> (X3) soit 112 personnes au titre du public et 4 personnels.

Classement en ERP de 5ème catégorie avec activités de type N.

Implantation :

- L'emplacement des structures se positionne à proximité de la voie d'accès des services de secours et aucun véhicule ne pourra y stationner.

Dégagement :

- Chaque container zone de restauration et zone d'animation n'est pas fermé sur la façade principale offrant une aisance en cas d'évacuation.

Aménagement :

- Respect des articles PE 13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et AM de l'arrêté du 25 juin 1980.

Installations électriques et éclairage :

- Conformes aux normes et à la réglementation en vigueur.

Moyens de secours :

- Extincteurs à eau pulvérisée 6 litres à raison de 1/200 m<sup>2</sup> complétés d'un extincteur CO2 à proximité des tableaux électriques ;

- Système d'alarme de type 3 secourue par une source électrique de sécurité ;

- La sonorisation dans la salle d'évolution sera coupée en cas de déclenchement de l'alarme et rétablissement de l'éclairage normal ;

- Service de sécurité du stade pour chaque tribune ;

- Alerte système existant non modifié ;

- Consignes de sécurité et affichage d'un plan à l'entrée principale.

## Textes réglementaires applicables

- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
- Instruction technique n°248 relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les ERP
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié (Type N)
- PE - Arrêté du 22 Juin 1990 modifié
- PA - Arrêté du 6 janvier 1983 modifié

## Documents consultés

- Un courrier de du 04/06/2025 : MAIRIE DE LENS, M. Xavier HOUIX
- Un jeu de plans du 27/05/2025 : ARCHITECTES BAUDRENGHIEN-DEGARDINS
- Une notice de sécurité du 27/05/2025 : ARCHITECTES BAUDRENGHIEN-DEGARDINS
- Un engagement solidité du 27/05/2025 : M. Benjamin PARROT

## Rappels réglementaires

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :  
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :  
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :  
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :  
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :  
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.

- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 46, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 47, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 48 : Conteneur n°10 (3ème catégorie) :  
Transmettre à la commission de sécurité, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents suivants :
  - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
  - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôles attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;
  - les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est requise.En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

### **Prescriptions liées à l'exploitation**

- Observation n°1 (liée à l'exploitation), Arrêté du 21 juin 1982 modifié (Type N) - N 17, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :  
Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et particulièrement à la conduite à tenir en cas de feu de friteuse.





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité  
Section ERP / Grands Rassemblements

**Cabinet  
Direction des sécurités**

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Le maire de LENS

**PROCÈS-VERBAL**  
**de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**  
Sous-commission ERP/IGH  
**- Réunion du 07/07/2025 -**

<b>Nom de l'établissement</b>	Stade Bollaert - Delelis Container - Rep 10		
<b>Adresse</b>	AVENUE ALFRED MAES 62300 LENS	<b>Catégorie</b>	3ème
<b>Type principal</b>	N	<b>Type(s) secondaire(s)</b>	
<b>Effectif public</b>	518 personnes	<b>Effectif personnel</b>	2 personnes
<b>Objet du dossier</b>	Étude – Autorisation de travaux – AT062.498.25.00041 – Implantation provisoire de containers - Création d'une fan zone		

**Avis rendu**

<input checked="" type="checkbox"/>	Favorable
<input type="checkbox"/>	Défavorable

Observations :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,

**Alicia HANSE**



## Descriptif

Le dossier a pour objet l'étude de l'autorisation de travaux n° 062.498.25.00041 déposée en date du 02 juin 2025 relative à l'aménagement de plusieurs "fan zone" au Stade "Bollaert-Delelis" à LENS.

Les dites "fan zone" sont sous forme de containers maritimes implantés provisoirement (sans notion de temps) sur le pourtour du stade.

Les containers situés sur les emplacements nos 1, 2, 3, 4, 8 et 11 sont non accessibles au public, non liaisonnés avec les tribunes et ne remettent pas en cause les distances d'isolement des tiers.

Les structures suivantes accueilleront du public et l'activité dans chacun sera :

- Containers nos 6, 7 et 10 : zone de restauration debout ;
- Containers nos 5 et 9 : espaces d'animations considérés comme public debout également.

Le classement du stade n'est pas modifié, le public reçu dans les "fan zone" est le même qu'en tribune.

Le calcul d'effectif sera fait sur les bases suivantes :

- Containers n° 10 : restauration debout à raison de 2 pers./m<sup>2</sup>, surface de 259 m<sup>2</sup> soit 518 personnes au titre du public et 2 personnels. Classement en ERP de 3ème catégorie avec activité de type N.

- Les containers nos 6, 7, 5 et 9 : restauration et animation debout à raison de 2 pers./m<sup>2</sup>, surface de 42 m<sup>2</sup> (X1) et de 56 m<sup>2</sup> (X3) soit 112 personnes au titre du public et 4 personnels.

Classement en ERP de 5ème catégorie avec activités de type N.

Implantation :

- L'emplacement des structures se positionne à proximité de la voie d'accès des services de secours et aucun véhicule ne pourra y stationner.

Dégagement :

- Chaque container zone de restauration et zone d'animation n'est pas fermé sur la façade principale offrant une aisance en cas d'évacuation.

Aménagement :

- Respect des articles PE 13 de l'arrêté du 22 juin 1990 et AM de l'arrêté du 25 juin 1980.

Installations électriques et éclairage :

- Conformes aux normes et à la réglementation en vigueur.

Moyens de secours :

- Extincteurs à eau pulvérisée 6 litres à raison de 1/200 m<sup>2</sup> complétés d'un extincteur CO<sub>2</sub> à proximité des tableaux électriques ;
- Système d'alarme de type 3 secourue par une source électrique de sécurité ;
- La sonorisation dans la salle d'évolution sera coupée en cas de déclenchement de l'alarme et rétablissement de l'éclairage normal ;
- Service de sécurité du stade pour chaque tribune ;
  - Alerte système existant non modifié ;
  - Consignes de sécurité et affichage d'un plan à l'entrée principale.

## Textes réglementaires applicables

- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
- Instruction technique n°248 relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les ERP
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié (Type N)
- PE - Arrêté du 22 Juin 1990 modifié
- PA - Arrêté du 6 janvier 1983 modifié

## Documents consultés

- Un courrier de du 04/06/2025 : MAIRIE DE LENS, M. Xavier HOUIX
- Un jeu de plans du 27/05/2025 : ARCHITECTES BAUDRENGHIEN-DEGARDINS
- Une notice de sécurité du 27/05/2025 : ARCHITECTES BAUDRENGHIEN-DEGARDINS
- Un engagement solidité du 27/05/2025 : M. Benjamin PARROT

## Rappels réglementaires

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :  
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :  
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :  
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :  
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :  
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.



- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 46, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 47, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 48 : Container n°10 (3ème catégorie) :  
Transmettre à la commission de sécurité, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents suivants :
  - l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
  - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôles attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;
  - les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est requise.En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

### **Prescriptions liées à l'exploitation**

- Observation n°1 (liée à l'exploitation), Arrêté du 21 juin 1982 modifié (Type N) - N 17, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :  
Former le personnel à l'utilisation des moyens de secours et particulièrement à la conduite à tenir en cas de feu de friteuse.

